
PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

26 MAI 2021

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE RELATIF AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE (CWAPE) *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE RELATIF AU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DE LA COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE (CWAPE)

Chapitre 1^{er} – Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- le Comité de direction : le Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Énergie;
- la CWAPE : la Commission wallonne pour l'Énergie;
- la Cellule d'informations financières : la Cellule d'informations financières visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005;
- la feuille de route : la feuille de route soumise, en application de l'article 45, §1^{er}, du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, par le Comité de direction de la CWAPE au Parlement wallon dans les six mois de la nomination du président du Comité de direction de la CWAPE et établissant les objectifs que la CWAPE se fixe et les actions qu'elle s'engage à réaliser pendant la durée du mandat en cours;
- le décret du 15 décembre 2011 : le décret de la Région wallonne du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes;
- la Sous-commission du contrôle de la CWAPE : la Sous-commission du contrôle de la Commission wallonne pour l'Énergie visée à l'article 56bis du Règlement du Parlement wallon.

Chapitre 2 – Dispositions générales

Art. 2

Le Comité de direction veille au respect par la CWAPE des principes applicables aux unités d'administration publiques wallonnes relatifs :

- à l'établissement, l'organisation de la structure et la justification du budget;
- à l'exécution du budget;

- aux comptabilités budgétaire et générale;
- à l'organisation du contrôle et de l'audit internes budgétaires et comptables;
- au rapportage en utilisant le modèle mis à disposition par la Cellule d'informations financières.

Art. 3

La CWAPE met en place un système de contrôle interne de ses processus et de ses activités qui vise notamment à garantir :

- la conformité de ses décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats;
- le respect des phases d'engagements et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits à l'égard des tiers;
- la prévention et la détection des fraudes et des erreurs;
- l'accomplissement des objectifs qui lui sont assignés;
- la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières;
- la bonne gestion financière;
- la protection du patrimoine;
- la conservation des pièces et des valeurs détenues par les trésoriers;
- la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires à son fonctionnement et à son activité.

Le Comité de direction veille au respect par la CWAPE de la mise en place du système de contrôle visé à l'alinéa 1^{er}.

Art. 4

La CWAPE applique dans son organisation administrative le principe de la séparation des fonctions entre les fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance.

Les procédures budgétaires et comptables sont décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et actualisée.

Chapitre 3 – De l'adoption du budget

Art. 5

La structure du budget de la CWaPE prévoit que les recettes et les dépenses sont ventilées en articles budgétaires identifiés conformément à la classification économique des recettes et des dépenses ainsi qu'à la classification fonctionnelle.

Art. 6

Le Comité de direction établit le projet de budget annuel de la CWaPE et le communique au Parlement pour approbation avant le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Le Parlement adopte le projet de budget de la CWaPE pour le 31 décembre de la même année au plus tard.

Ledit projet est accompagné d'un exposé qui justifie et commente les recettes et les dépenses au regard des missions qui sont dévolues à la CWaPE. Lors de l'élaboration de son budget initial, elle y joint une projection pluriannuelle sur trois ans au moins de ses recettes et de ses dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigées pour atteindre les objectifs budgétaires qui ont été déterminés.

Le Parlement communique le budget de la CWaPE au Gouvernement et en informe la CWaPE.

Art. 7

§1^{er}. Le Parlement peut, par décision motivée, empêcher ou suspendre les transferts financiers à la CWaPE lorsque celle-ci est en défaut de déposer son projet budget.

§2. Le budget de la CWaPE doit se conformer aux objectifs budgétaires qui sont notamment déterminés par la feuille de route. À cette fin, ils sont, le cas échéant, ajustés à la suite de l'ajustement du budget des dépenses visé à l'article 10 du décret du 15 décembre 2011.

Art. 8

§1^{er}. La CWaPE démontre la manière dont les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, en distinguant le cas échéant les ressources complémentaires que sont notamment les recettes propres ou les prélèvements sur les réserves ou le recours à l'emprunt.

§2. L'inscription au budget d'un prélèvement sur les réserves ou d'un recours à l'emprunt requiert l'accord préalable du Comité de direction sur avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE.

Chapitre 4 – De l'exécution du budget

Art. 9

§1^{er}. Pour une année budgétaire déterminée, sont imputés au budget de la CWaPE :

- en recettes, les droits constatés en sa faveur durant cette année budgétaire;

- en dépenses, d'une part, à la charge des crédits d'engagement, les sommes qui sont engagées au cours de l'année budgétaire et, d'autre part, à la charge des crédits de liquidation, les sommes qui sont liquidées au cours de l'année budgétaire du chef de droits constatés découlant des obligations préalablement engagées.

Le solde budgétaire est obtenu par différence entre les recettes imputées et les dépenses liquidées.

§2. Les crédits de liquidation non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

Art. 10

La CWaPE enregistre dans sa comptabilité budgétaire, d'une part, à la charge des crédits d'engagement, les sommes engagées et, d'autre part, à la charge des crédits de liquidation, les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire.

Les contrats et les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tout autre acte faisant naître des obligations non conditionnelles à l'égard des tiers ne sont notifiés aux tiers qu'après que leur montant ait été imputé sur les crédits d'engagement prévus.

Les obligations conditionnelles sont enregistrées dans la classe 0 de la comptabilité générale jusqu'à la réalisation des conditions. Les autres dépenses sont imputées à la charge des crédits d'engagement à l'appui d'une pièce justificative interne constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation.

Les crédits autorisés d'engagement non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

Art. 11

À la condition de respecter le montant total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets de la CWaPE peuvent être redistribués durant l'année budgétaire moyennant l'accord préalable du Comité de direction sur avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE.

Toutefois, sont exclus de toute redistribution les crédits de liquidation non limitatifs sauf pour couvrir des dépenses du sous-groupe 11 de la classification économique.

Art. 12

Toutes les dépenses de la CWaPE doivent être préalablement engagées pour pouvoir être liquidées. Chaque dépense est dotée au budget d'un crédit d'engagement et d'un crédit de liquidation.

Ces crédits sont limitatifs, excepté pour les crédits de liquidation lorsque le libellé précise qu'ils sont non limitatifs. Cette faculté est limitée aux dépenses dont le volume peut varier durant l'année budgétaire en fonction de recettes propres affectées, aux dépenses appartenant au sous-groupe 11 de la classification économique ou aux dépenses consécutives à des procédures ou décisions judiciaires. L'accord préalable du Comité

de direction, sur avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE, est requis.

Art. 13

Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation par la CWaPE des crédits prévus au projet de budget, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau non autorisées par le budget de l'année précédente.

Chapitre 5 – De la comptabilité générale

Art. 14

§1^{er}. La CWaPE tient dans un système informatisé de livres et de comptes une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Cette comptabilité générale s'étend à l'ensemble des avoirs, des droits, des dettes et des obligations et engagements de toute nature de la CWaPE.

La comptabilité budgétaire est intégrée à la comptabilité générale et est établie en sorte de permettre un suivi permanent tant du respect des autorisations budgétaires accordées par le Parlement que de l'exécution du budget.

§2. Toute opération comptable est inscrite, sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date.

Lorsque l'opération résulte d'une relation avec un tiers, les droits en sa faveur ou à sa charge doivent avoir été constatés préalablement.

Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et portant un indice de référence à celle-ci.

§3. Les pièces justificatives référencées sont conservées de manière méthodique en garantissant leur inaltérabilité et leur accessibilité.

Le Comité de direction de la CWaPE fixe les délais et les modalités de conservation des livres, des pièces justificatives et des pièces comptables.

§4. La CWaPE procède au moins une fois par an et en fin d'exercice aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan.

Les comptes sont mis en concordance avec les données de l'inventaire dont les pièces justificatives sont conservées avant l'établissement du compte général.

§5. La comptabilité générale doit permettre l'établissement, au 31 décembre, du bilan et des comptes de résultats ainsi que, périodiquement et au 31 décembre, de situations des flux de trésorerie en les distinguant selon qu'ils concernent des opérations budgétaires, des opérations liées au financement et des opérations de gestion de fonds appartenant à des tiers.

Art. 15

La CWaPE détermine, dans le respect des dispositions du droit comptable auquel elle est soumise, les règles d'évaluation, d'amortissements, de constitution de provision pour risques et charges ainsi que les règles de réduction de valeur et de réévaluation.

Ces règles sont approuvées par le Comité de direction sur avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE et justifiées dans l'annexe au compte général. Leur application doit être constante d'un exercice à l'autre.

Art. 16

Les opérations à enregistrer dans la comptabilité générale de la CWaPE et qui requièrent un enregistrement en comptabilité budgétaire doivent avoir été constatées préalablement et sont imputées simultanément dans ladite comptabilité budgétaire.

Chapitre 6 – Du compte général

Art. 17

§1^{er}. Chaque année pour le 30 avril, la CWaPE dresse son compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée.

Le Comité de direction approuve ledit compte après l'avis conforme de la Sous-commission du contrôle de la CWaPE.

§2. Le compte général de la CWaPE comprend :

- son bilan;
- son compte de résultats établi sur la base des charges et des produits;
- son compte d'exécution du budget établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées et, en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses;
- une annexe comportant notamment un résumé des règles d'évaluation et d'amortissement, un relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, un état des créances et des dettes, un état de la trésorerie et des placements, un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan, le cas échéant, une justification de la constitution d'une provision pour risques et charges et un rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale. Les montants repris dans ledit rapport sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Art. 18

La CWaPE établit ses comptes intermédiaires préalablement aux ajustements budgétaires en cours d'exercice.